

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° CL524

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Robert, Mme Lenne, M. Fiévet, M. Sommer, Mme Brulebois,  
Mme Toutut-Picard et M. Girardin

-----

**ARTICLE 5**

Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« II. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes est ainsi rédigé :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Les communes membres d'une communauté d'agglomération dont la population est inférieure à 70 000 habitants ou d'une communauté de communes et dont le nombre de communes est inférieur à 20 qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou l'assainissement, peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 ou du II de l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération si, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, au moins 25 % d'entre elles représentent au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

« « Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une communauté de commune ou communauté d'agglomération mentionnée au premier alinéa n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet d'octroyer la même liberté aux communes de petites communautés d'agglomération (moins de soixante-dix mille habitants et moins de vingt communes) qu'à celles des communautés de communes, en leur permettant de retarder le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026.